

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Voir les numéros :

Sénat : 192, 211 et In-8° 99 (1960-1961).
253 et 271 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1255, 1639 et In-8° 414.

Art. 2.

Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Art. 3.

En Polynésie française le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du Code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille.

Art. 4.

La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire, et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1962.

Le Président,

Signé : André MERIC.